

**DOSSIER N° PC 56258 23 T0048**

dossier déposé le 10/11/2023 et complété le 18/01/2024

De Madame Virginie LE FURAUT

Demeurant 58 Avenue Zacharie Le Rouzic  
56340 CarnacPour Construction d'une maison individuelle  
en R+Combles avec sous-sol.

Nombre de logements créés : 1

Sur un Allee de Meaban

terrain sis 56470 LA TRINITE SUR MER

Cadastré : AP36

**SURFACE DE PLANCHER**Existante : 0 m<sup>2</sup>Créée : 99,85 m<sup>2</sup>

Démolie :

**Le Maire de LA TRINITE SUR MER**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires reçues le 18/01/2024,  
 Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,  
 Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,  
 Vu le projet de Construction d'une maison individuelle en R+Combles avec sous-sol,  
 Vu l'avis favorable de Morbihan Energies en date du 28 décembre 2023,  
 Vu le permis d'aménager PA 56258 23T0009 en date du 12 février 2024,

**Considérant** la définition de la hauteur dans les dispositions générales du règlement « La hauteur est la différence d'altitude maximale entre tout point de l'édifice et sa projection verticale sur le sol naturel, tel qu'il apparaît au levé altimétrique effectué avant tous travaux d'adaptation du terrain liés au projet considéré »,

**Considérant** que la hauteur maximale de la construction, telle que définie à l'article 10 du règlement du PLU est mesurée en tous points du terrain naturel,

**Considérant dès lors** que la hauteur au faîtage excède de 0.86 m celle qui est fixée par le règlement de la zone Uba en son article 10 (8 m maximum par rapport au terrain naturel),

**Considérant** que l'article 11.2 du règlement prévoit que les constructions des toitures des nouvelles constructions doivent présenter une double pente principale de 40 à 50° d'inclinaison par rapport à l'horizontal ; d'autres formes de toitures (croupes, brisis, terrassons) sont autorisées à titre marginal sur la construction principale,

**Considérant** que le projet présente une partie de construction couverte avec une toiture en monopente de 30°,

**Considérant** que le projet ne respecte pas le règlement,

**Considérant** l'article 11 du règlement et qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** que la construction sur la parcelle triangulaire de 245 m<sup>2</sup> conduit à une construction d'une volumétrie sans rapport avec l'architecture traditionnelle locale, la largeur de sa façade Nord-Est de plus de 7m, tout comme le brise-soleil, la largeur de la lucarne principale et des baies vitrées

disproportionnées accentuent l'incompréhension du bâti au regard de l'architecture de référence locale,

**Considérant dès lors** que le projet est de nature à porter atteinte au site dans lequel il s'inscrit,

## ARRETE

**Article unique** : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER  
Le 13 mars 2024  
Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,  
Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 13/11/2023

Transmis au contrôle de légalité le : **14 MARS 2024**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).